Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien de Fère-Champenoise à Fère-Champenoise (51) porté par la société SARL Énergie du partage 8

n°MRAe 2021APGE21

Nom du pétitionnaire	SARL Énergie du partage 8
Commune(s)	Fère-Champenoise
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes et d'un poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/02/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de parc éolien de la société SARL Énergie du Partage 8 à Fère-Champenoise, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 08 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 mars 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernolle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).
L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SARL Énergie du partage 8 (entité du groupe Green Energy 3000 GmbH) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, au sud-ouest du département de la Marne.

Le projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur et d'un poste de livraison, pour une puissance totale comprise entre 12 et 13,2 MW selon le modèle choisi. La production est estimée à 30 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 14 800 habitants.

Le projet se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus de 900 m des premières habitations. Il s'inscrit au nord d'un secteur de forte densité de parcs éoliens (secteur sud-marnais / nord-aubois avec plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les paysages ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

L'Ae relève qu'un autre projet de parc éolien, le projet de Bannes, porté par la société SAS Énergie des Pidances, situé sur la commune de Bannes, s'inscrit dans un périmètre proche du projet. Compte tenu de la proximité immédiate dans la même temporalité des projets de Bannes et de Fère-Champenoise et de leurs effets cumulés, l'Ae considère qu'ils doivent être examinés ensemble, les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés étant identiques pour ces deux projets.

Le dossier présente des insuffisances majeures, en particulier sur :

- les enjeux paysagers : alors que le projet est situé à proximité du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « maisons, coteaux et caves de Champagne », l'Ae considère que les impacts sont sous-estimés par le pétitionnaire. De plus, la saturation visuelle apparaît comme mal interprétée et est minimisée ;
- la biodiversité : les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris apparaissent comme sous-estimés voire non pris en compte pour certaines espèces ;
- les effets cumulés en particulier pour les enjeux paysagers et de biodiversité.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation objective des impacts de son projet, des mesures ERC[2] adéquates et des éventuels impacts résiduels de son projet après mise en œuvre des mesures et par la prise en compte des recommandations relatives au paysage et à la biodiversité de l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction :

- ***qu'après remise d'une étude d'impact consolidée et palliant les insuffisances pointées par l'Ae pour le projet de parc de Fère-Champenoise ;***
- ***et de manière simultanée pour les 2 projets (Bannes et Fère-Champenoise) afin d'offrir une vision globale du secteur lors de l'enquête publique.***

Dans la mesure où ces éléments apporteraient des compléments substantiels, l'Ae recommande au préfet de la ressaisir.

2 Éviter – Réduire – Compenser.

Les recommandations sur les enjeux autres que le paysage et la biodiversité se trouvent également dans l'avis détaillé ci-après.

Considérant les recommandations de cet avis, l'Ae souligne 2 points :

- **pour cette localisation, la nécessité de préserver la zone au nord de Fère-Champenoise tant pour des raisons de paysage que de biodiversité ;**
- **plus largement, l'intérêt qu'il y aurait à engager sans tarder une démarche globale de cartographie des zones d'exclusion du développement éolien à la lumière des parcs existants et autorisés.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le porteur de projet, « SARL Énergie du partage 8 » est une filiale à 100 % de la société Green Energy 3000 GmbH, développeur dans le domaine de l'éolien et du photovoltaïque. Cette société allemande assure la réalisation du chantier, l'exploitation technique du parc et la maintenance. Elle compte 3 parcs éoliens en France, 6 en Allemagne et 1 au Kazakhstan.

Situé à environ 35 kilomètres au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, le projet de parc éolien de Fère-Champenoise comporte 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire d'au plus 3,3 MW répartis en une seule ligne, et dont la hauteur pourra atteindre au maximum 150 mètres en bout de pale (hauteur du mât : 91 m).

Localisé à plus d'un kilomètre du village de Fère-Champenoise et à 900 m d'une ferme (habitation la plus proche du parc), le parc s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine agricole.
On relève dans son environnement proche les parcs éoliens existants de Féréole et Corroy, ainsi que le parc autorisé de Sud Marne, les vignobles de la côte du Sézannais à environ 10 km à l'ouest, lesquels s'étendent également sur la butte témoin du « Mont Août» à environ 4 km du projet.

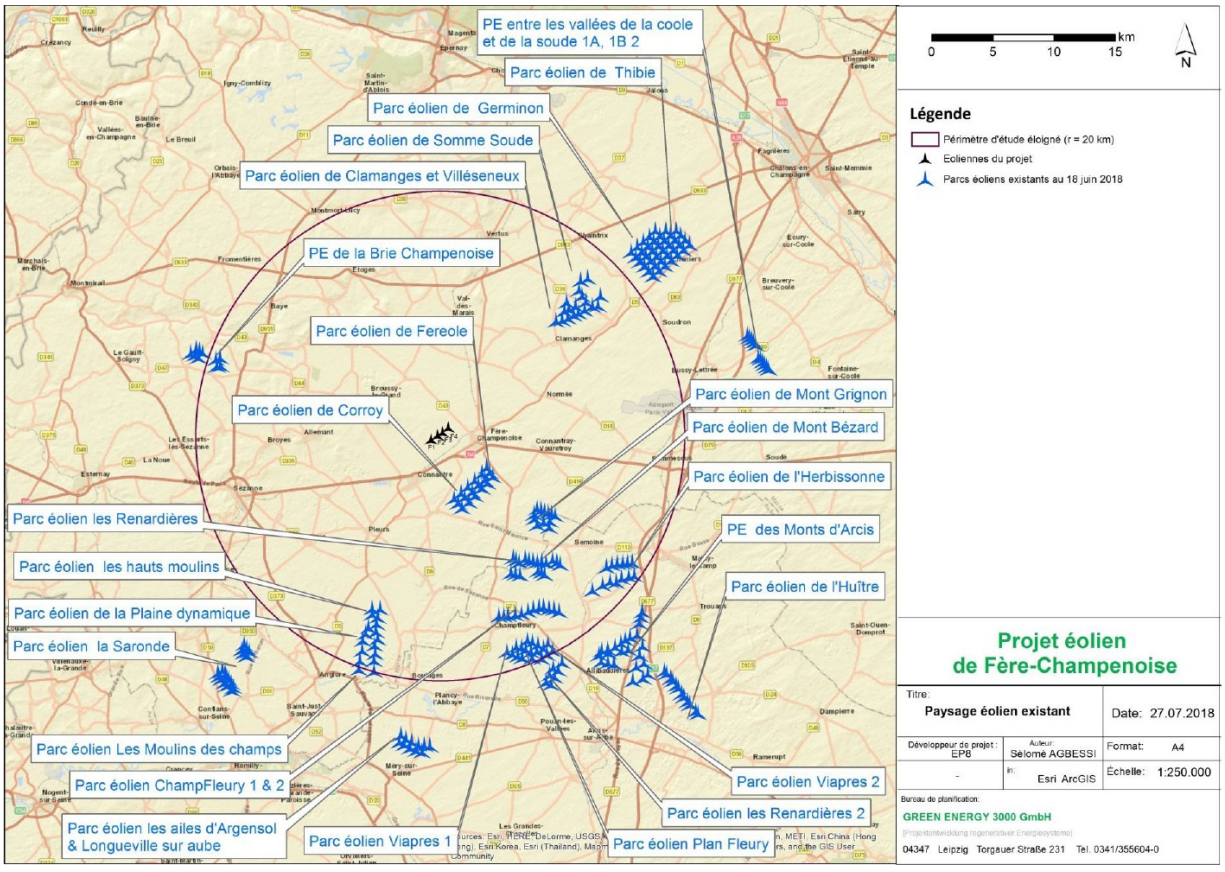

L'Ae regrette que les projets les plus proches et en particulier le projet situé à Bannes porté par la société SAS Énergie des Pidances n'aient pas été indiqués sur la carte et ***recommande au pétitionnaire de présenter, pour la bonne information du public, une carte localisant les parcs construits et à venir et en particulier de se rapprocher du pétitionnaire du projet de parc éolien de Bannes.***

L'électricité produite alimentera le réseau électrique général, via un poste de livraison. Le raccordement est ensuite prévu sur le poste source de Méry Nord sans que le dossier n'indique si le poste dispose d'une capacité d'acceptation suffisante.

L'étude d'impact est limitée aux effets induits par les éoliennes et prend en compte le raccordement au réseau électrique public. Le dossier devra toutefois être complété, le poste final de raccordement n'étant pas encore choisi. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour toutes les opérations qui le composent, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage[3].

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae signale que la zone d'implantation des éoliennes est longée par une ligne électrique à 90 kV et, bien que le projet respecte les éloignements minimaux imposés entre chaque éolienne et cet ouvrage, elle regrette qu'une implantation plus éloignée de l'ouvrage n'ait pas été recherchée, obérant toute optimisation du projet par des aérogénérateurs de dimension même très légèrement plus grands ou, à plus long terme, toute solution de « repowering »[4].

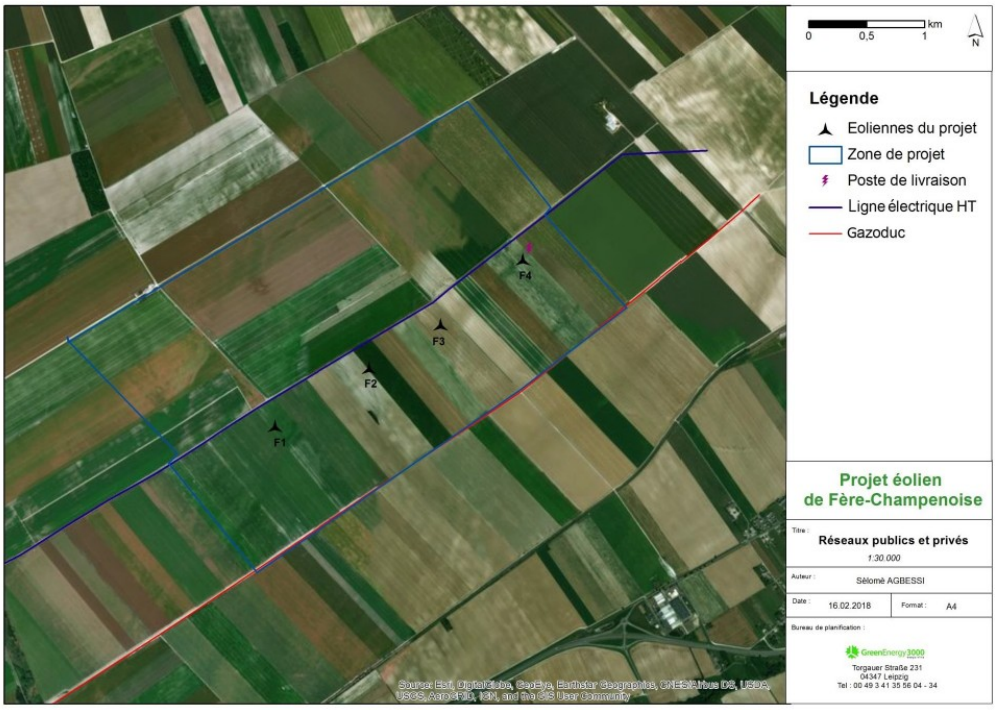

Proximité du projet avec une ligne électrique

L'Ae s'interroge également du risque de perturbation aéraulique des éoliennes sur l'ouvrage de transport et ***recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau (RTE), de la compatibilité de son projet avec le bon fonctionnement du réseau électrique***.

3 Code de l'environnement, article L.122-1 III.

4 Le repowering d'un parc éolien est un projet de renouvellement du parc visant à en améliorer la production d'électricité par des opérations de changement de un ou plusieurs éléments d'un aérogénérateur (pales, rotor, mât) mais également du parc lui-même (déplacement et/ou ajout de mâts). L'impact sur l'environnement de ces opérations est apprécié individuellement pour chaque projet (Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Fère-Champenoise approuvé le 28 juin 2012 et modifié le 5 juillet 2018 : ce projet qui peut être qualifié d'intérêt général est situé en dehors des zones urbanisées ;
- le schéma régional éolien (SRE) approuvé le 29 juin 2012 (volet du Plan Climat Air Énergie de l'ex-Champagne-Ardenne) : à la maille communale, la commune de Fère-Champenoise est considérée comme une commune favorable à l'éolien ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 dont les dispositions relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) : le projet ne s'insère dans aucune continuité écologique locale.

Concernant le SRE, l'Ae relève que certaines de ses dispositions ne sont pas respectées sur l'aspect paysager (voir paragraphe 3.2.2. ci-après) et que ce schéma identifie comme enjeu paysager majeur le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne, qui représentent un ensemble patrimonial unique et à caractère emblématique à l'échelle régionale et nationale. Aussi ces secteurs sont-ils considérés par le SRE comme incompatibles avec le développement de l'éolien.
L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois.

Par ailleurs, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même, arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient de : « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».
***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRADDET et de son annexe le SRCAE*.**

2.2. Justification du projet et solutions alternatives

L'Ae constate que l'analyse des solutions alternatives ne porte que sur la comparaison avec une seule variante du projet (à 7 éoliennes), sans qu'une analyse de la pertinence de la zone même d'implantation ne soit menée.
Or, le secteur d'implantation retenu est très proche des vignobles champenois et des buttes-témoins, dont le territoire et les abords présentent une extrême sensibilité paysagère.

L'Ae en conclut que, même si une autre variante à 7 éoliennes est présentée dans le dossier, elle n'a pas pour objet de s'affranchir de l'impact paysager sur les coteaux de Champagne. De plus, il s'agit plutôt d'un historique sur la conception du projet qu'une étude de variantes. Les solutions alternatives présentées sont donc insuffisantes.

L'Ae considère en conséquence que cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de

l'environnement[5]. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie…).
L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco (voir paragraphe 3.2.2. ci-après).

Enfin, l'Ae relève qu'au-delà de l'analyse des différentes variantes d'aménagement, le dossier ne justifie pas le choix technologique retenu pour les éoliennes à la suite d'une analyse multicritères croisant les performances du projet (puissance/productivité, taille, stockage de l'électricité, émissions sonores, système de détection des oiseaux et chauve-souris, équipements de sécurité, résistance aux conditions climatiques, justification du choix des inter-distances …) avec les enjeux environnementaux du site (paysage, biodiversité, environnement humain, climat…). Elle rappelle également que la variation entre les puissances envisagées pour les aérogénérateurs est importante.
L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de moindres nuisances occasionnées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est très largement illustrée et l'ensemble des intérêts protégés par le code de l'environnement sont étudiés.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes pour la réalisation de l'étude faune-flore, à un périmètre éloigné d'un rayon supérieur à 20 km autour de cette zone pour l'étude paysagère. Une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet, mais peut s'avérer insuffisante dans le cadre de l'analyse des effets cumulés à grande échelle (effet barrière, déviation de la migration, etc.). Le projet s'inscrit au nord d'une zone très dense en éolien (sud marnais, nord aubois). L'analyse des impacts sur l'avifaune s'est majoritairement concentrée sur la zone d'étude rapprochée (5-6 km), ce qui ne répond pas à la préoccupation exprimée ci-dessus.

5 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**
« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
[…]
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

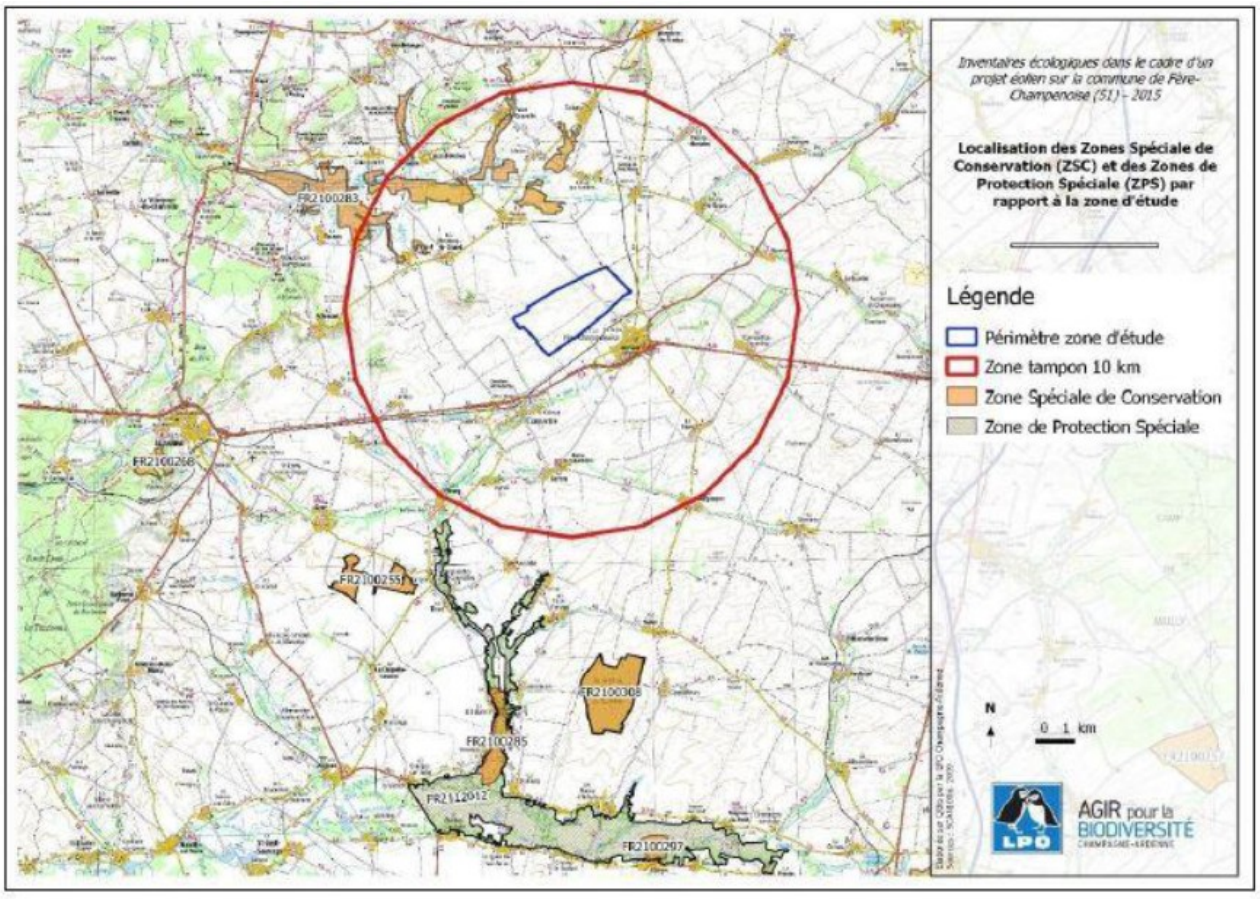

L'Ae regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été étendu pour prendre en compte les effets à plus longue distance, notamment sur les espèces migratrices, et ***recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.***

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la préservation du paysage, notamment de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien « maisons, coteaux et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et sa zone d'engagement ;
- la protection de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les espèces protégées d'oiseaux ;
- les impacts en cumul avec les autres parcs éoliens voisins.

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon …), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES)

en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique.

La production annuelle de ce projet est estimée, par le pétitionnaire, à 29,6 MWh par an (avec le modèle éolien de puissance unitaire 3,3 MW), ce qui correspond à la consommation énergétique de 14 800 habitants environ[6]. Cette production d'énergie non polluante aidera à économiser l'émission d'environ 636 000 tonnes équivalent CO_2 pendant la durée de vie du parc (20 ans), comparativement à la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul qui conduit à une forte variabilité de la comparaison. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an (ce qui est supérieur à l'hypothèse retenue par l'exploitant) ce qui permettrait alors la couverture des besoins de seulement 4 500 foyers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et de davantage les régionaliser.

Pour ce projet en particulier et en résumé, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
  - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ; ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO_2 » ; les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres…;
  - gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes…) vers l'air ou les eaux …;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
  - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
  - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants en période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

Cette évaluation des impacts positifs doit être réalisé dans un contexte d'évaluation des émissions de GES globales, en tenant compte de la notion de temps de retour (au regard de la durée de vie du matériel par exemple).

6 Selon le dossier, 2 MWh/an.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier), et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet ;***
- ***compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer.***

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe[7] » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et aux émissions des gaz à effet de serre.

3.1.2. Paysage

Le porteur de projet présente le territoire d'implantation, composé de grandes étendues agricoles, comme favorable au développement de l'éolien. Il dénombre d'ailleurs près de 225 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Il identifie néanmoins la présence de la cuesta d'Île-de-France à moins de 10 km à l'ouest de son projet, belvédère sur les flancs duquel des vignobles de champagne ont été plantés. Il recense également les buttes-témoins, géologiquement et morphologiquement liés à la cuesta (leur altitude, similaire à celle de la cuesta, est une des composantes de ce lien). Parmi ces monts, le Mont Août est le plus proche à environ 4 km du projet. Le Mont Aimé, site naturel inscrit situé à 10 km, dont la façade sud-est est couverte de vignobles, offre un promontoire à partir duquel la vue est entièrement dégagée sur le projet de parc.
Le dossier mentionne l'existence du Bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit depuis le 4 juillet 2015 au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysages culturels ».

L'Ae tient à rappeler les éléments suivants. Ce Bien comporte 14 éléments principaux dans sa zone centrale, répartis entre la commune de Reims et celles d'Épernay et de ses abords. Les éléments les plus proches du projet, les coteaux d'Hautvillers, d'Aÿ-Champagne et de Mareuil-sur-Aÿ sont situés à 32 km. Ce Bien est complété par une zone d'engagement, elle aussi reconnue par l'Unesco comme pouvant justifier de mesures de protection en matière de paysage, qui correspond à l'ensemble du territoire AOC Champagne. Ce sont les impacts sur cette zone d'engagement qui sont étudiés dans le dossier.

Le dossier aborde ce sujet et évoque deux études destinées à protéger le Bien Classé et sa valeur universelle exceptionnelle[8], ainsi que la zone d'engagement. Une étude de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis des projets éoliens a été publiée en janvier 2018 (financement sur fonds publics). L'AIP est un secteur établi par l'analyse du territoire permettant de définir à partir de quelle limite les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Classé (zones centrales). Elle définit un **secteur d'exclusion** à l'intérieur duquel les projets éoliens doivent être proscrits (zone rouge sur la carte ci-contre).

7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

8 Valeur Universelle Exceptionnelle : valeur patrimoniale remarquable représentative d'une culture ou d'un élément de nature reconnus par tous dans le monde entier et devant être transmise aux générations futures.

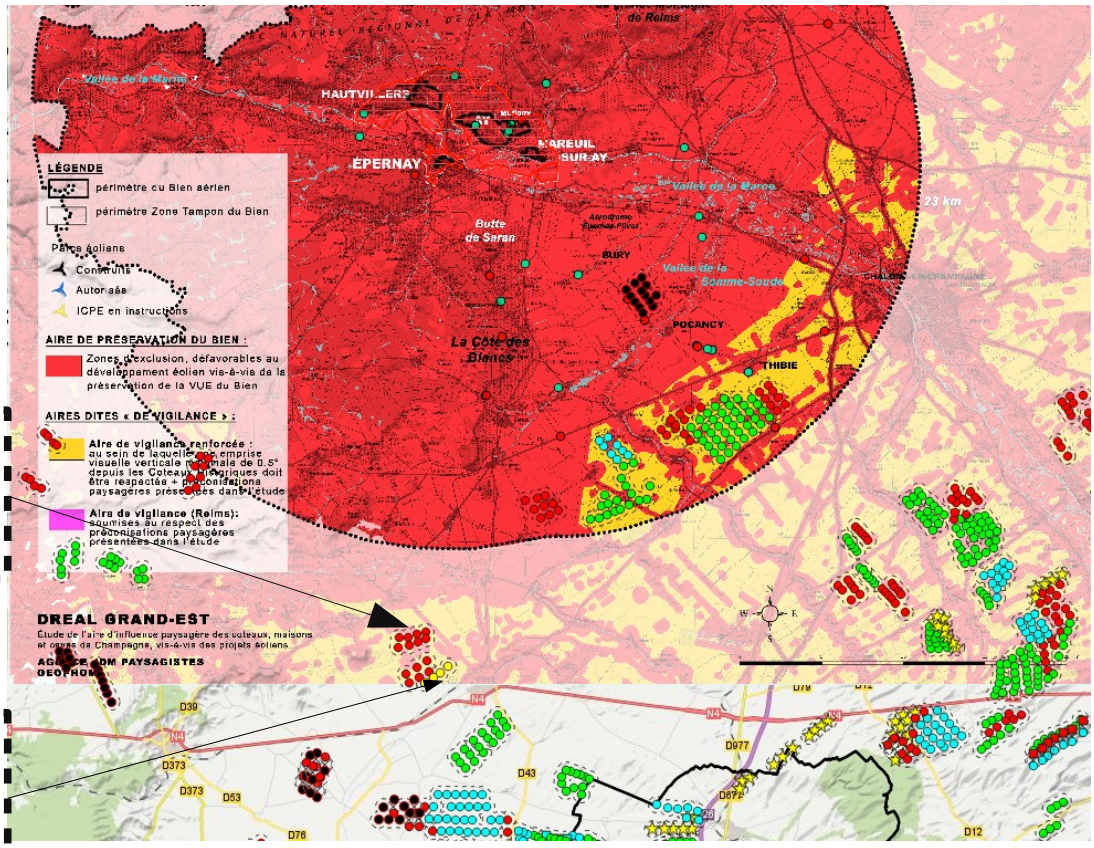

Parc de Bannes (en rouge)

Parc de Fère-Champenoise (en jaune)

Le parc de Fère-Champenoise n'est pas situé dans le secteur d'exclusion de la zone centrale. Il est à noter que le parc de Bannes, illustré sur la figure ci-dessus se trouve également à l'extérieur du secteur d'étude de l' « aire d'influence paysagère » de la zone centrale du Bien UNESCO.

Toutefois, l'Ae attire l'attention sur les conclusions d'une seconde étude, financée par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui s'intitule « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Cette étude a permis de définir l'Aire d'Influence Paysagère à l'échelle de l'appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'Unesco. De cette charte, 2 zones ont été définies :

- une zone d'exclusion de 10 km dans laquelle aucun nouveau projet éolien n'est admis, sauf en cas de non co-visibilité ;
- une zone de vigilance de 20 km qui est accompagnée d'une méthodologie visant à déterminer l'impact paysager et de prescriptions spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique .

Le projet de Fère-Champenoise est situé dans la zone d'exclusion vis-à-vis de la zone d'engagement du Bien Unesco, zone où il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.
L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec toutes les études disponibles et de présenter les éléments permettant de s'assurer, le cas échéant, de la non-covisibilité de son projet avec le vignoble.

Le dossier étudie les vues entrantes et les vues sortantes depuis la cuesta et les buttes-témoins. Le développeur estime que la visibilité de son projet dans l'aire d'étude éloignée est atténuée par les lignes de crête et les ondulations de la plaine champenoise, qui masquent en partie la cuesta, celle-ci n'étant visible que de façon ponctuelle, sur des axes de circulation secondaires qui n'ont pas de vocation touristique.

L'Ae ne considère pas que le parc s'inscrive comme une composante du paysage agricole local : en effet, les éoliennes viennent en premier plan des implantations existantes et marquent le paysage par leur prégnance renforcée (cf. photomontage ci-dessous).

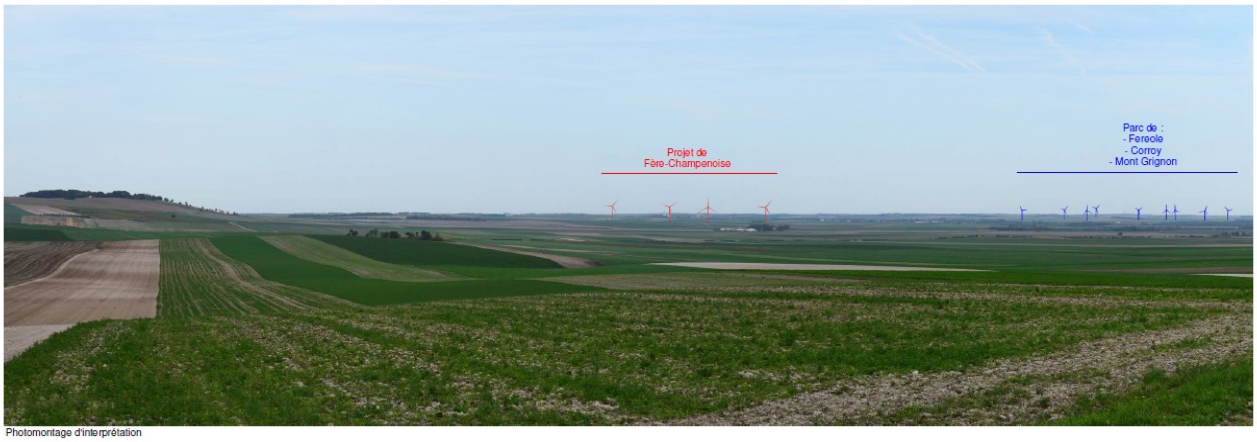

Photomontage sur le versant du Mont Chalmont (butte-témoin) – forte prégnance du projet

La carte suivante présente les zones de visibilités du projet (en rose), les zones de visibilité de la cuesta (en vert) et les zones de visibilité du projet en cumulé avec la cuesta (en brun), le projet étant situé au centre de la carte.

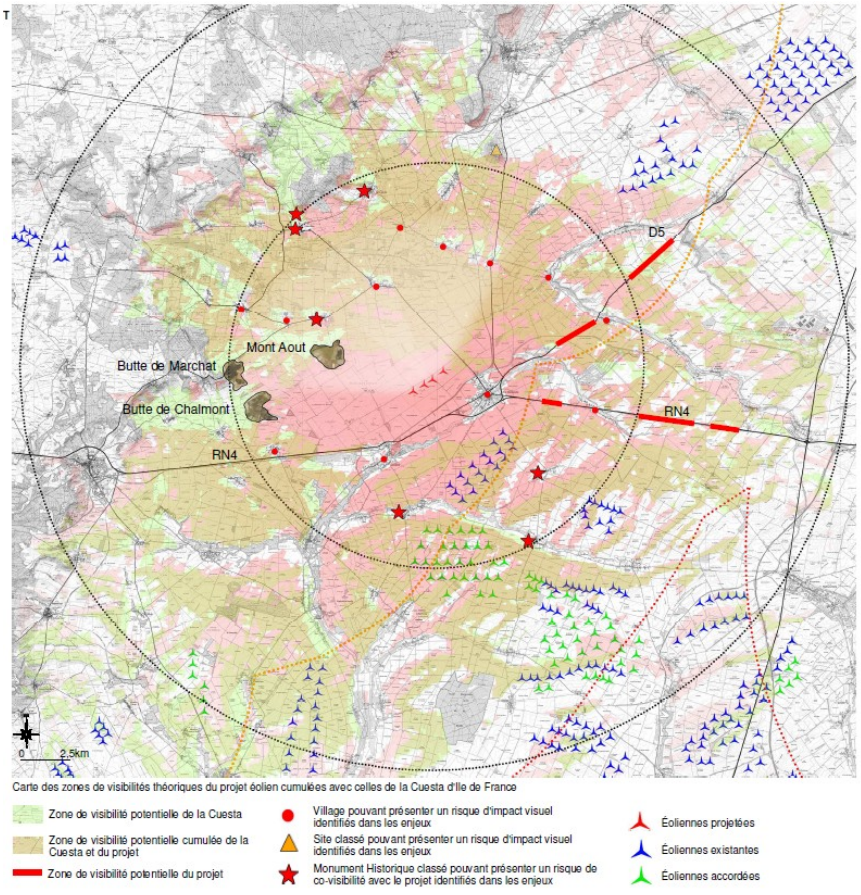

Cette carte confirme la visibilité du projet en direction et depuis le Mont Août et montre que les éoliennes seront visibles depuis les coteaux de la cuesta d'Île-de-France.

Cependant le pétitionnaire développe l'argument selon lequel les points de vue révélant des co-visibilités avec le vignoble proviennent d'axes secondaires et non touristiques.

L'Ae estime toutefois que les points de vue justement au cœur du vignoble et en direction de la plaine, sont très fréquentés par les touristes et les habitants. Par ailleurs, il n'est pas concevable de ne limiter le raisonnement des principes de protection du Bien qu'aux secteurs touristiques et actuels depuis lesquels les éoliennes seraient visibles : cette situation peut évoluer et c'est la dimension paysagère de l'ensemble du Bien qui doit être préservée dans le temps, en dehors de toute autre considération d'opportunité établie sur les circuits touristiques actuels.

Photomontage depuis Villevenard et le vignoble

La visibilité du projet dans l'aire d'étude rapprochée confronte le projet de parc et le site du Mont Août. Là encore, le pétitionnaire estime les impacts faibles car d'une part le rapport d'échelle entre les éoliennes et le Mont reste faible (les éoliennes ne surplombent pas le Mont), et d'autre part, les vues avec co-visibilité sont ponctuelles et sur des axes secondaires. Les éoliennes seront pourtant visibles depuis le Mont Août, mais le dossier indique que « *bien que les éoliennes du projet se rapprochent de la zone d'engagement du bien classé, leur implantation et leur intégration dans la plaine champenoise limitent leur incidence visuelle sur la zone d'engagement de la cuesta.* ».

Vue depuis la N4 entre Fère-Champenoise et Connantray – Covisibilité avec le Mont Août

Les éoliennes du parc de Fère-Champenoise seront aussi visibles depuis le Mont Aimé, situé à 11 km du parc. Le photomontage montre que les éoliennes viendront s'inscrire en premier plan des parcs existants. L'exploitant indique toutefois que « *les éoliennes ne dégradent pas la perception de ces éléments caractéristiques du paysage et s'installent comme une composante de la plaine agricole* ». L'Ae note cependant que les nouvelles éoliennes apparaissent plus hautes et plus proches que les parcs existants.

Le porteur de projet estime que le nombre et la disposition des éoliennes et leur implantation en plaine champenoise limitent l'impact sur le paysage, qu'il qualifie de faible, sans remise en cause de la lecture et de l'appréciation des éléments majeurs qui le composent.
Il conclut que la relation visuelle entre le projet de parc et les coteaux viticoles, et notamment le Bien Unesco, est faible.

L'Ae estime que la co-visibilité du vignoble avec le parc est démontrée sur de nombreux photomontages, que ce soit depuis la cuesta ou les buttes témoins. Le projet de Fère-Champenoise étant situé en zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère de la zone d'engagement du Bien, et de par le lieu de son implantation, **il est en contradiction avec toutes ces préconisations**, entraînant la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

L'Ae note que le projet se situe également en zone d'exclusion du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne », étude portée par France Énergie Éolienne en 2019, qui préconise un éloignement des parcs de 8 km par rapport à la cuesta.

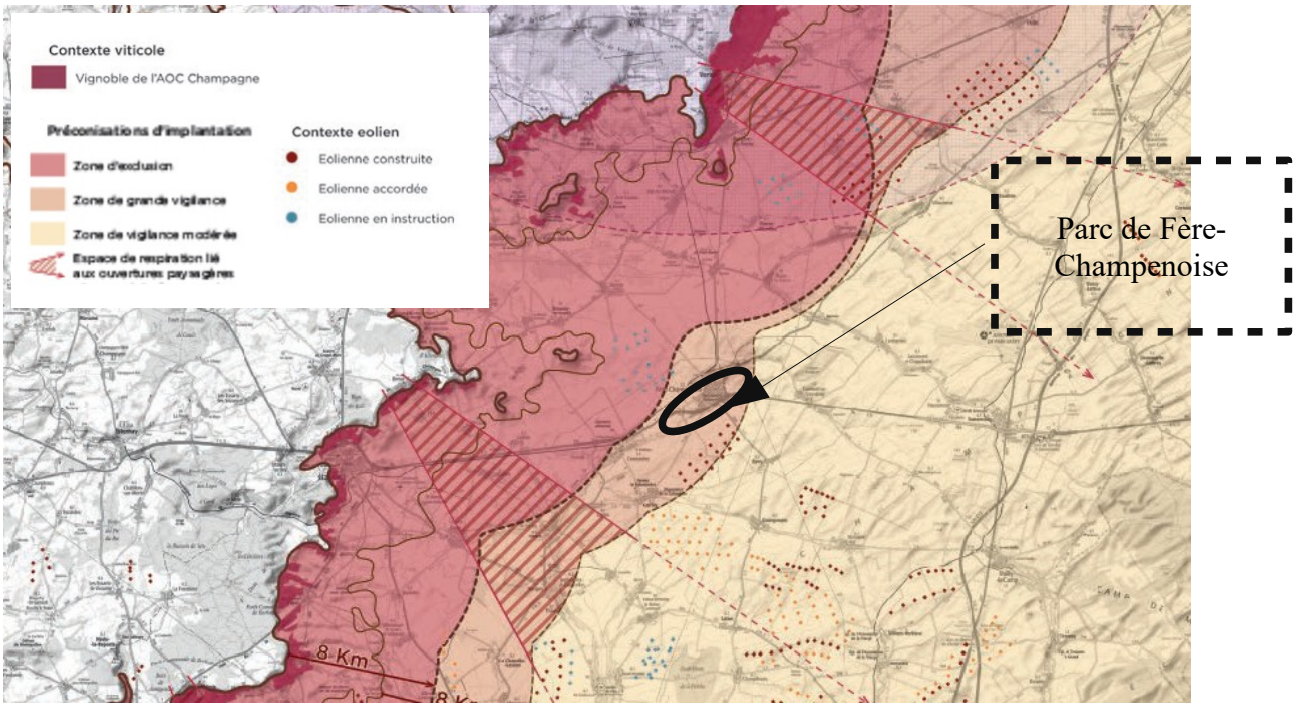

Étude de la FEE

L'Ae considère donc que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnants et leur classement Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

Elle recommande principalement au porteur de projet de :

- ***rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique à prospecter hors des zones d'exclusion, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;***
- ***à défaut, revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts par rapport au Mont Août et au Mont Aimé, appartenant à la zone d'engagement UNESCO, de façon à déterminer les mesures ERC ad hoc pour un impact résiduel le plus faible possible ;***
- ***prendre en compte l'étude de France Énergie Éolienne intitulée "Plan paysage éolien du vignoble champenois".***

En outre, le pétitionnaire estime que son projet s'intègre aux parcs existants en évitant les effets de saturation visuelle et d'encerclement, notamment par rapport aux communes d'Euvy, Gourgançon et Corroy, dont le taux de saturation visuelle est le plus élevé. En effet, ces communes sont situées en fond de vallée et sont séparées du futur parc par une ripisylve rendant nulle les vues sur les futures éoliennes.

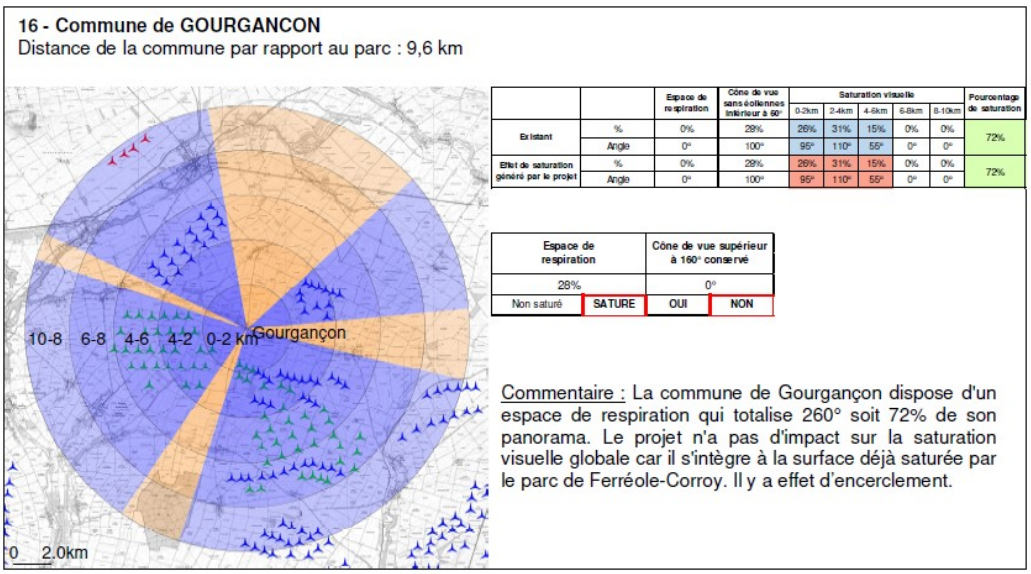

Étude de la saturation et de l'effet d'encerclement de la commune de Gourgançon

Toutefois, l'Ae s'est étonnée des interprétations de l'analyse de la saturation visuelle à partir des communes les plus proches. Ainsi, pour la commune de Gourgançon, présentée comme la plus impactée par la présence d'éoliennes, alors que les angles de saturation atteignent 72 % de la visibilité théorique de la commune, le dossier conclut à une respiration de 72 % (diagramme et commentaire ci-dessus). ***Elle recommande au pétitionnaire de s'assurer de la pertinence de ses conclusions.***

Bien que le projet soit situé dans des angles déjà pourvus en éoliennes pour la plupart des communes alentour, l'Ae note qu'il crée, pour la commune de Fère-Champenoise un nouvel angle de saturation venant segmenter un angle alors libre d'éoliennes.

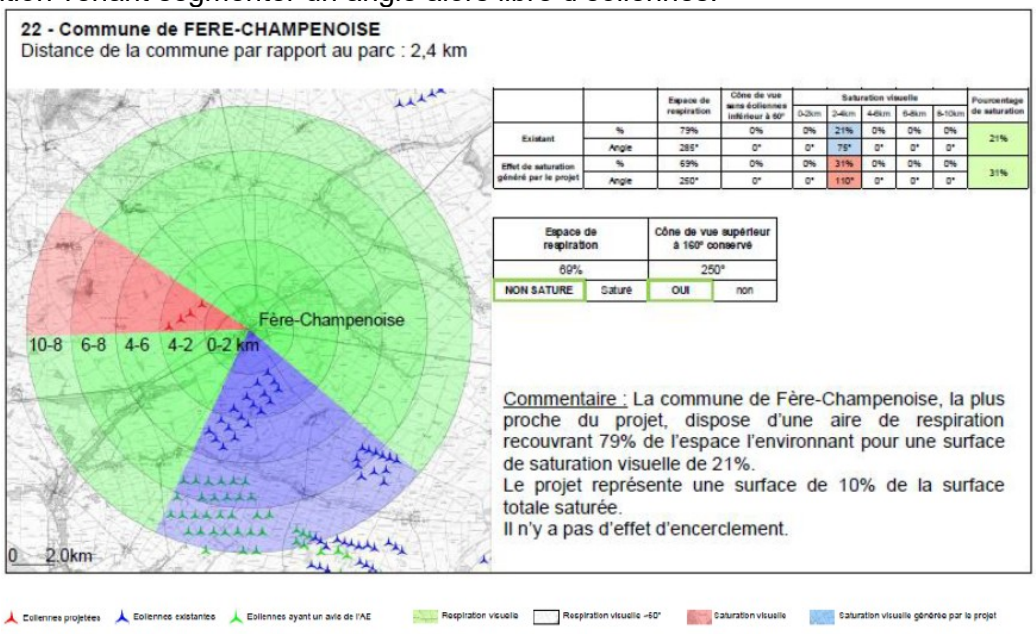

Le dossier indique enfin que l'environnement du site ne comporte pas de patrimoine architectural ou historique majeur. Les églises ou monuments historiques recensés sont souvent installés au cœur des villages et cette configuration rend quasiment nulle la co-visibilité entre ces monuments historiques et le projet de Fère-Champenoise.

Cependant, dans son analyse des visibilités depuis les monuments historiques, le pétitionnaire conclut que les églises de Broussy-le-Grand et Corroy présentent un risque de co-visibilité, mais aucun photomontage n'a été joint. Le photomontage complémentaire n°4 suggère également une co-visibilité entre l'église de Corroy et le parc de Fère-Champenoise, bien qu'aucun photomontage plus explicite n'ait été proposé avec un point de vue moins éloigné de l'église.

L'Ae estime que par rapport à l'église de Corroy, les éoliennes créent un second plan à l'arrière de l'édifice pouvant conduire, à un phénomène d'encerclement de cette église. ***Elle recommande que le dossier soit complété par une étude démontrant l'absence d'impact sur tous les monuments historiques présentant des risques de co-visibilité avec le projet (églises de Broussy-le-Grand et de Corroy notamment).***

3.1.3. Milieu naturel et espèces protégées

Le site d'étude est implanté à proximité de 3 ZNIEFF de type I[9] : le marais de Saint-Gond, une hêtraie à Pleurs et une pinède-hêtraie à Linthes. Ces zones sont situées dans les 10 km autour du projet. Il est à noter également que 2 zones Natura 2000[10] sont situées à proximité du projet : il s'agit de la zone "Marigny, Superbe et vallée de l'Aube" (10 km) et du "Marais de Saint-Gond" (3 km).

Les incidences sur ces zones ont été analysées dans le dossier. Plusieurs espèces d'oiseaux recensées sur ces secteurs ont également été observées pendant les inventaires. Il s'agit en majorité de rapaces (Busards, Faucon crécerelle, Buse variable) mais également du Vanneau huppé et du Pluvier doré. Le pétitionnaire estime que le Busard des roseaux sera l'espèce la plus impactée : cet oiseau est nicheur dans la zone Natura 2000 et pourra venir chasser jusqu'au lieu d'implantation des éoliennes, avec un risque de collision. Une mesure de protection des nichées de Busards est proposée comme mesure de compensation dans le dossier, s'ajoutant à la mesure de réduction liée à l'implantation même du projet : une seule ligne de 4 éoliennes, dans l'axe de migration des oiseaux.

La synthèse des impacts du projet sur les rapaces indique qu'un risque résiduel de mortalité est toujours présent, que peu de réductions sont possibles à ce stade du projet, et que la mise en place de parcelles enherbées en mesure de compensation permettra une meilleure capacité d'accueil pour ces espèces.

L'Ae recommande de revoir la séquence ERC sur la mortalité des rapaces en ce sens, et de justifier que l'impact résiduel peut être considéré comme faible et compléter les mesures si besoin par un bridage adapté.

L'analyse des impacts du projet sur l'avifaune se base ensuite sur les inventaires terrain réalisés. Le pétitionnaire a sélectionné les espèces qu'il juge prioritaires, par rapport à quatre critères : leur intérêt pour le site, le degré de menace, par rapport au risque de collision et au risque d'effarouchement. Un tableau permet de faire le bilan de ces espèces en fonction de ces quatre critères. Le porteur de projet s'est ensuite focalisé sur certaines espèces, qu'il qualifie à enjeux, mais n'explique pas le ou les critères d'enjeux choisis.
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ses critères de choix des espèces prioritaires à enjeux.

9 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de sons caractère remarquable :
- ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

10 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune ou leur flore.

Dans le dossier de compléments, l'Étourneau sansonnet et le Pluvier doré n'apparaissent plus dans le tableau d'espèces prioritaires, sans qu'aucune raison ne soit donnée.
L'Ae regrette le manque de lisibilité entre le dossier initial et le dépôt de compléments, et recommande au pétitionnaire de justifier l'absence de ces deux espèces du recensement des espèces prioritaires et à enjeux sur le site.

Concernant les chauves-souris, une étude spécifique a été menée comprenant des écoutes en hauteur. Cependant, l'Ae constate que cette étude a été menée sur une période non représentative de leur cycle de vie et qu'elle présente une incohérence entre proposition de bridage et conditions de vent.
L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger la coquille dans son dossier sur les critères de bridage : les éoliennes doivent être bridées lorsque que la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s, et non supérieure. En outre, en l'absence d'inventaires réalisés pendant les mois d'avril et mai, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'étendre la période de bridage à partir du 1er avril et jusqu'au 15 octobre.

3.1.4. Effets cumulés

Paysage
Le projet de parc s'inscrit au nord d'un pôle de densification éolien (secteur sud-marnais / nord-aubois), composé d'environ 320 aérogénérateurs construits ou autorisés.
L'étude paysagère démontre que les parcs actuels, vus depuis les axes de communication majeurs, laissent entre eux des cônes de vue dépourvus d'éoliennes. Or le parc de Fère-Champenoise s'inscrit dans un de ces espaces de respiration paysagère, qui protège notamment la vue vers la cuesta. Il vient s'implanter de l'autre côté de la route nationale RN4, qui marque la rupture de la zone de densification existante.

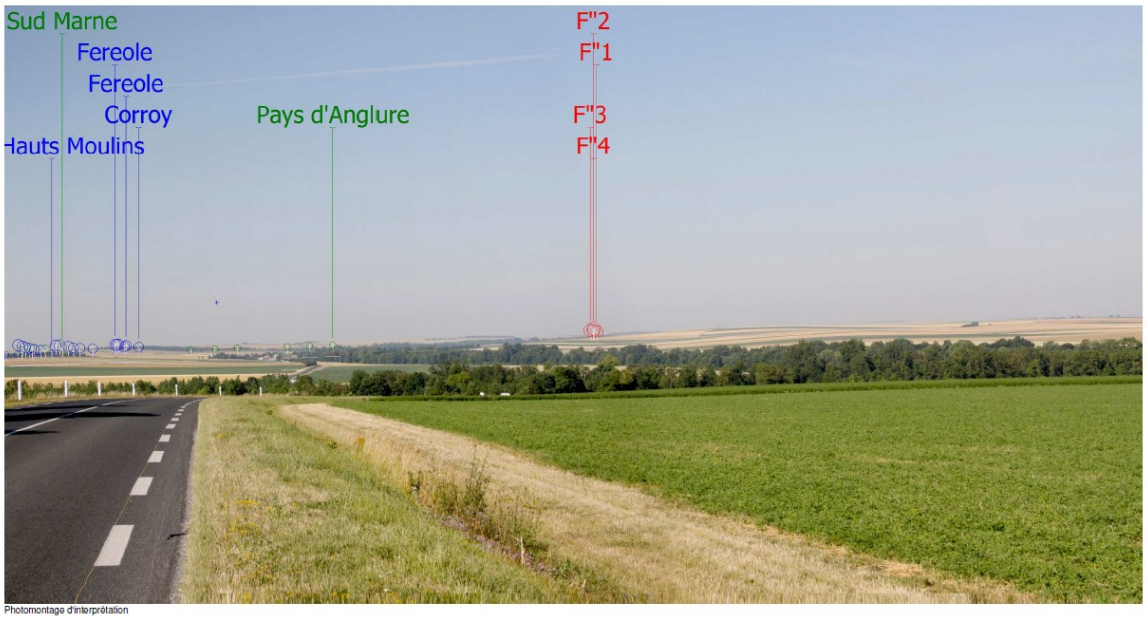

Photomontage montrant la rupture du parc avec le pôle de densification à gauche

Le pétitionnaire indique que les nouvelles machines restent raccrochées aux parcs éoliens existants. Or plusieurs photomontages montrent le contraire : l'Ae constate donc un mitage du paysage, en opposition aux recommandations du SRE.
Elle recommande au pétitionnaire de présenter la cohérence de son projet avec toutes les recommandations du SRE et non pas de se limiter à celles sans effet sur son projet.

Vue depuis la RN4

Ensuite, le parc de Bannes en cours d'instruction à proximité de Fère-Champenoise présente des hauteurs d'éoliennes différentes, et le bloc de 12 éoliennes que formeraient ces deux parcs n'a pas de cohérence paysagère.

Enfin, l'Ae signale que les projets, malgré le retrait de celui de Nozet, constituent une première entrée dans la zone d'engagement définie pour la protection du Bien Unesco et s'est interrogée sur le grignotage progressif de cette zone[11] ou de la perception paysagère du Bien à partir des secteurs non encore pourvus en éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de rechercher d'autres zones d'implantation du projet au sein du pôle de densification existant ou dans une zone ne présentant pas d'effet de mitage par rapport aux éoliennes déjà construites et autorisées.

L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de n'autoriser des parcs que s'ils permettent de garder la zone au nord de la zone de densification existante dépourvue d'éoliennes, en raison de sa proximité avec le Bien Unesco et du risque d'altération de la VUE du Bien.
La protection de cette zone aura de plus la vertu de préserver un ensemble de services environnementaux, en particulier à la biodiversité, en continuité notamment de couloirs de migration consistants à proximité et des secteurs remarquables comme les marais de Saint Gond.

Biodiversité
Sur la base des observations faites sur le terrain, l'étude des impacts sur les espèces migratrices démontre un couloir de migration au nord des éoliennes de Fère-Champenoise, l'axe de migration étant dans le même axe que les éoliennes.

11 Avis MRAe 2019APGE116 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge116.pdf et MRAe 2020APGE33 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge33.pdf sur le projet d'exploitation du Parc éolien de Pierre Morains à Pierre-Morains et Clamanges (51).

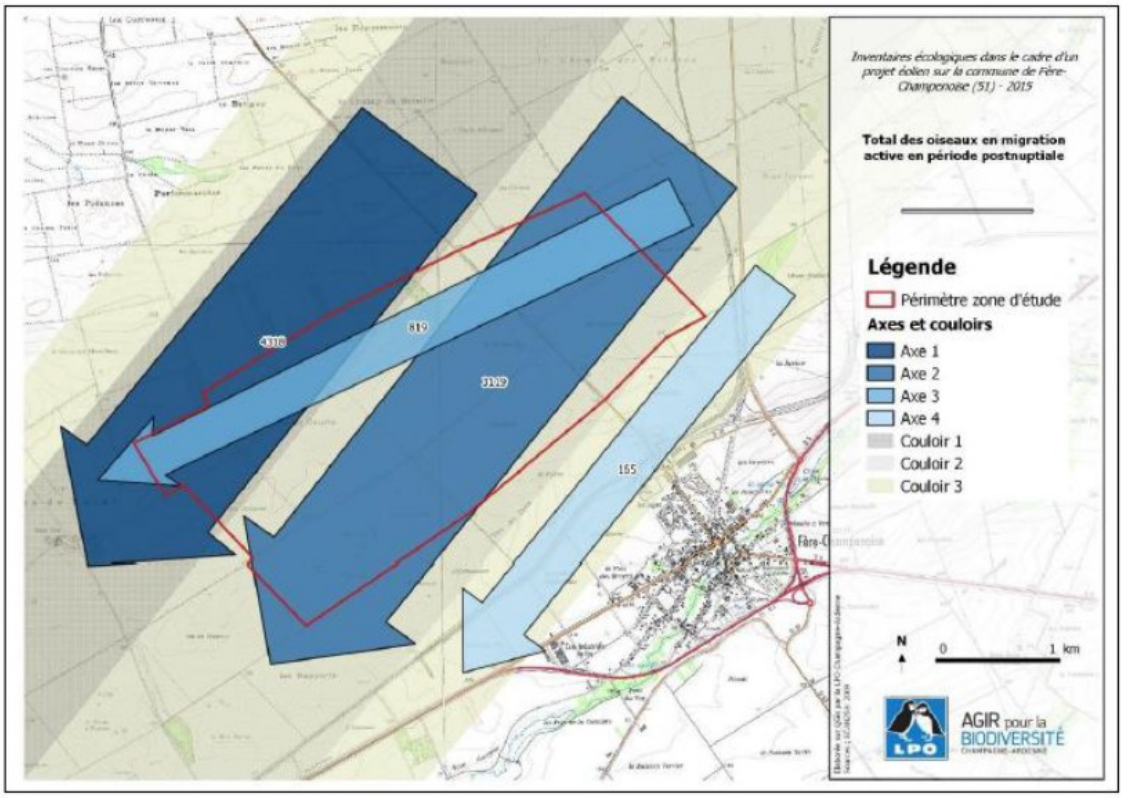

L'analyse portée par le bureau d'études indique que les espèces contourneront les 4 éoliennes de Fère-Champenoise par le nord.

Le projet crée un nouveau "pôle" de développement éolien au nord de la vallée de la Vaure. Il est suffisamment éloigné de cette dernière pour laisser libre le couloir de migration qui suit la vallée.

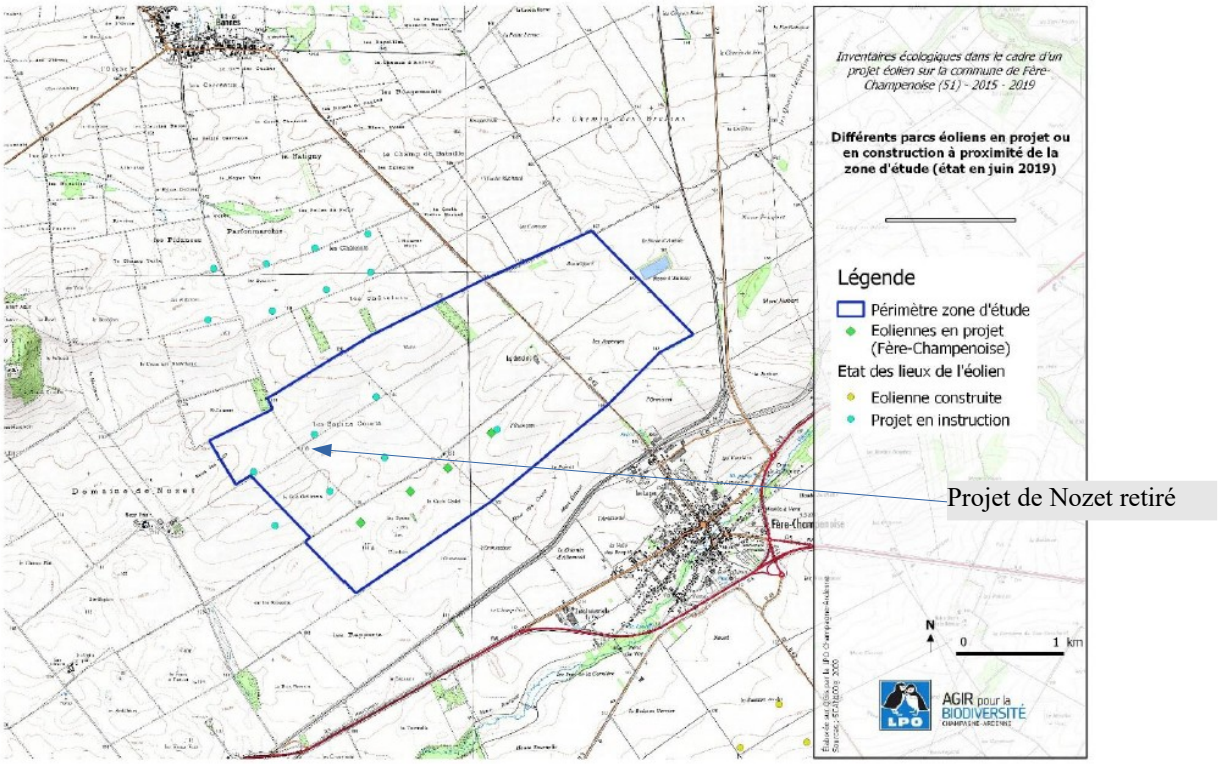

Or l'Ae souhaite rappeler qu'un autre projet, en cours d'instruction, a été déposé dans cette zone, au nord du parc. Il s'agit du projet de Bannes, celui de Nozet ayant été retiré par le pétitionnaire le 23 octobre 2020.

Si l'on considère ces deux parcs comme un bloc commun, l'implantation des éoliennes vient en contradiction avec les observations terrain et formera un bloc contre la migration effective sur la zone.

Pour cette raison l'Ae considère l'impact de ces deux projets significatif, créant un nouveau pôle éolien de l'autre côté de la Vallée.

Les effets cumulés des deux projets constituent un impact pour l'avifaune migratrice. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin d'analyser l'impact cumulatif de ces deux projets pour l'avifaune migratrice et de justifier l'absence d'effet barrière de ces projets.***

Nuisances sonores
Le pétitionnaire a pris en compte le parc de Nozet dans son étude acoustique. Dans l'hypothèse d'implantation des deux parcs, un risque d'émergence en période nocturne est présent. Le pétitionnaire propose un plan de bridage permettant de limiter l'émergence sous les seuils réglementaires.

L'Ae recommande au porteur de projet de réviser la conclusion de son étude acoustique au regard de l'abandon de la société Noria du projet de Nozet.

3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation des terrains afin de les restituer à un usage agricole.

Le montant des garanties financières destinées à couvrir ces travaux en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant s'élève à environ 200 000 euros.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, *elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur les éléments de l'étude d'impact consolidée.*

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de

générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace…) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 avril 2011.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

L'Ae note toutefois que les recommandations en termes d'éloignement des éoliennes vis-à-vis de la ligne électrique HTB préconisées par RTE dans son courrier ne sont pas respectées.

RTE demande une distance d'éloignement comprise entre 166 et 169 m selon les éoliennes, or on peut mesurer des distances dans le dossier plutôt de l'ordre de 161 à 163 m. De plus, le tracé du chemin d'exploitation n°6 est surplombé par cette ligne électrique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation permettent de respecter cette distance d'éloignement ou, à défaut, de justifier de l'absence de risques de ses aérogénérateurs sur les équipements de RTE.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 31 mars 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU